

fléchir sur ces paroles de Burke, digne de servir d'exemple en matières de ce genre.

Eh bien, c'est un fait que ce Parlement s'est réuni dans des circonstances sans précédent dans l'Empire britannique ni dans l'histoire du gouvernement constitutionnel, jusqu'à ce jour. Non, jamais un parlement ne s'est réuni en de semblables circonstances ou sans la présence du premier ministre dans une Chambre ou dans l'autre. Mon honorable ami a dit qu'il citerait des précédents pour établir le bien-fondé de la conduite suivie. J'insisterai quelque peu sur ce point, car s'il y a des précédents j'aimerais à les connaître, et j'en tiendrai certainement compte. Si quelqu'un, avocat ou autre, peut citer en exemple l'absence du premier ministre, du chef du ministère, du chef du Gouvernement,—sans qui il peut exister des ministres, mais non un cabinet ou un gouvernement, je serai vraiment très heureux de l'entendre, car ce que l'on a très bien qualifié d'usurpation de la part de mes honorables amis à la droite est un acte qu'aucun avocat constitutionnel ne peut considérer légèrement et sans un profond regret.

La loi parlementaire ne se trouve pas dans les Statuts seulement. J'ai lu tout à l'heure un paragraphe de la loi constitutionnelle; c'est le *lex scripta*, la loi écrite. Mais il y a les coutumes, les usages et les traditions. De nombreux précédents consignés dans les procès-verbaux du Parlement à travers les âges obligent tout autant que la loi écrite. C'est ainsi que feu sir William Anson a écrit un traité intitulé: *Law and Custom of the Constitution*, non pas la loi écrite, le *lex scripta* mais de la loi des coutumes; le *lex parliamenti* qui ne se trouve pas dans le Statut, mais qui découle, ainsi que je l'ai dit, des usages, coutumes, traditions et précédents établis dans le cours des âges et résultant des conflits entre le peuple libre et le souverain, d'une part et des lords de l'autre, pour assurer la fonction du Parlement.

Pusieurs membres de cette Chambre, je n'en doute pas, ont dû lire récemment nombre d'auteurs que j'ai devant moi. J'avais l'intention de parler de quelques-uns mais je me contenterai de vous rappeler la grande autorité de Todd. Tous les Canadiens s'enorgueillissent que ce livre ait été accepté comme une grande autorité dans toutes les parties de l'univers où se trouvent des institutions représentatives. Nous avons beaucoup d'autres ouvrages remarquables. Je mentionnerai entre autres Dicey qui a traité le sujet de la constitution, Anson celui des lois et des coutumes de la constitution, et plusieurs autres. Nous avons les journaux et les précédents des Orateurs ainsi que les usages constitutionnels.

[L'hon. M. Bennett.]

Il existe un autre livre qui a pour auteur un homme éminent et fort érudit. C'est un étranger. Je veux parler du livre de Redlich intitulé *The Procedure of the House of Commons*. Cet ouvrage charme tous les lecteurs qu'ils soient avocats ou profanes. Nous avons également le livre de sir Erskine May, ancien greffier des Communes anglaises.

La coutume et les précédents sont devenus loi, non pas loi écrite mais d'usage. Nous avons donc à l'heure actuelle un cabinet. Sous le roi Charles existait une cabale. Longtemps avant cette époque, il y avait un certain nombre de fonctionnaires que consultait le souverain mais la force des circonstances a donné naissance aux cabinets, ministères ou gouvernements. Dans les jours d'antan il existait un comité du conseil privé du roi. Les honorables députés se rappelleront que notre loi constitutionnelle contient une disposition afférente à la nomination des conseillers privés, les conseillers privés du roi au Canada. En Angleterre et en Grande-Bretagne il y avait les comités du conseil privé. Avec le temps, ces comités furent connus sous le nom de cabinet et plus tard sous celui de ministère ou de gouvernement du jour.

A cet égard, je mentionnerai certains auteurs parce qu'il me semble d'une importance capitale que la Chambre comprenne parfaitement ce que comporte l'idée de cabinet et de ses responsabilités. Je suis sûr que si mon savant et honorable ami qui vient de reprendre son siège (M. Macdonald), avait étudié avant la convocation des Chambres les précédents dont je vais traiter aussi soigneusement qu'il l'a fait après, il n'aurait pas prononcé les paroles qui viennent de tomber de ses lèvres. La responsabilité parlementaire est réellement, en ce qui nous concerne, une responsabilité du cabinet. Mais celle-ci ne s'est pas implantée facilement. Qu'avions-nous d'abord? Le roi avait ses favoris. Ceux parmi nous qui ont lu le livre de Bingham sur les premiers ministres d'Angleterre se rappellent que le premier volume traite des premiers ministres de 920 à 1720; le deuxième de ceux de 1721 à 1921. L'auteur commence avec Walpole en 1721 et parle des premiers ministres jusqu'à 1921. Il fait observer comment avec le développement du système de la responsabilité du cabinet celui-ci est un comité du Parlement. Il ne s'ensuit pas que tous les membres du cabinet appartiennent à la Chambre des communes. En réalité, si j'examine la composition du soi-disant gouvernement actuel, je vois que deux de ses membres ont été forcés de se trouver un lieu de repos—non seulement deux mais trois—au Sénat. Par conséquent, le cabinet n'est pas